

Jurisprudence: LJUS
Nr.Doc: 99844546
Ordre juridique: L//J
Titre de juridiction: TR.ARR.LUXBG.
Numéro de Chambre
Publication
Numéro de décision
Degré de Juridiction: 51L
Date: 20/06/2003
Numéro de rôle:
Nom des Parties:
Ref.Biblio.:
Texte Abstract:
Sommaire:

Aux termes de l'article 154 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, dans des circonstances exceptionnelles,, nommer un ou plusieurs commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société. Le texte ne précisant pas ce qu'il faut entendre par " circonstances exceptionnelles ", il y a lieu d'admettre que les tribunaux doivent accueillir la demande lorsque les faits allégués sont suffisamment graves, qu'ils ne sont démentis par les éléments produits par la société, qu'ils sont vraisemblables ou qu'il existe un commencement de preuve de ces faits (voir Ch. Resteau : Les sociétés anonymes devant les lois belges, édition 1913, T. III, no 1393, p. 81).

La société X. détient 53.331 actions sur les 109.331 actions de la société E., de sorte qu'elle possède environ la moitié du capital social de cette société.

La participations de la société X. dans la société E. peut dès lors être considérée comme une partie importante du patrimoine de la société X., de sorte qu'une cession de 53.231 actions de la société E. aurait requis l'autorisation préalable des porteurs de parts bénéficiaires.

Pour clarifier la situation, l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires a, lors de sa réunion du 26 juillet 2002, nommé l'expert R. comme vérificateur aux comptes avec pour mission de faire un rapport sur la situation comptable de la société au 31 juillet 2002 et plus particulièrement de déterminer le nombre et la valeur des actions détenues par la société X. dans la société E.

Or, il résulte des pièces versées et notamment du rapport de l'expert R. en date du 3 décembre 2002 que celui-ci n'a pas pu déterminer le nombre et la valeur des actions détenues par la société X. dans la société E. à la date du 31 juillet 2002 à défaut pour la société X. d'avoir mis à sa disposition les pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, les faits allégués sont suffisamment graves et vraisemblablement de nature à constituer les circonstances exceptionnelles requises par l'article 154 du code de commerce, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande en nomination d'un commissaire afin de vérifier les livres et les comptes de la société.

Remarque:
Classement:
Mots Clés:

Economique

- Sociétés nomination par le tribunal d'un commissaire pour vérifier les livres de la société

- Notion de circonstances exceptionnelles

-
-
-
-
-
-
-
-

Texte concerné:
(anciennement chaînages)

Texte Intégral



DAP L00L01000009150810 A154